



ASSOCIATION POUR L'ACCUEIL DES VOYAGEURS

ASAV

Analyse de l'arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2015, application de l'arrêt CEDH Winterstein en France

➤ **Petit rappel du rôle de la Cour de cassation**

La Cour de cassation est, dans l'ordre judiciaire français, la juridiction la plus élevée.

Si ce principe fondamental est énoncé en tête des textes du code de l'organisation judiciaire qui traitent de la Cour de cassation, c'est aussi parce qu'il est le plus important : il est indissociable de la finalité essentielle de cette Cour, qui est d'unifier la jurisprudence, de faire en sorte que l'interprétation des textes soit la même sur tout le territoire. C'est l'unicité de la juridiction qui permet l'uniformité de l'interprétation, et donc l'élaboration d'une jurisprudence appelée à faire autorité. Unicité et uniformité sont les conditions l'une de l'autre.

En second lieu, la Cour de cassation ne constitue pas, après les tribunaux et les cours d'appel, un troisième degré de juridiction. Elle est appelée, pour l'essentiel, non à trancher le fond, mais à dire si, en fonction des faits qui ont été souverainement appréciés dans les décisions qui lui sont déferées, les règles de droit ont été correctement appliquées. C'est ce qui explique que la Cour de cassation se prononce non, à proprement parler, sur les litiges qui ont donné lieu aux décisions qui lui sont soumises, mais sur ces décisions elles-mêmes. Elle est en réalité le juge des décisions des juges : son rôle est de dire s'ils ont fait une exacte application de la loi au regard des données de fait, déterminées par eux seuls, de l'affaire qui leur était soumise et des questions qui leur étaient posées. Ainsi chaque recours a-t-il pour objet d'attaquer une décision de justice, à propos de laquelle la Cour de cassation doit dire, soit qu'il a été fait une bonne application des règles de droit, soit que l'application en était erronée.

➤ **l'arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2015**

Dans ce cas précis, par une décision du 17 décembre 2015 (*Cour de cassation, 3e. ch. civ., 17 décembre 2015, n° 14-22095*) la Cour de cassation a estimé que le juge des référés ne pouvait ordonner l'enlèvement de caravanes occupées par des gens du voyage en méconnaissance du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, sans examiner la proportionnalité de cette mesure au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile proclamé à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Elle a donc renvoyé à nouveau l'affaire à la Cour d'Appel de Versailles en lui demandant d'examiner cette mesure.

Le pourvoi en cassation avait été formé par l'une des occupantes suite à l'arrêt confirmatif de la cour d'appel de Versailles ordonnant en référé l'évacuation des caravanes et la démolition de tous les ouvrages en dur (cabanon en tôle et algécos), ainsi que la remise en état de la parcelle, dans un délai de deux mois. Pour faire droit à la demande de la commune d'Herblay (Val d'Oise), l'arrêt d'appel a retenu que la parcelle était située dans une zone naturelle dans laquelle le **PLU interdit l'implantation de constructions à usage d'habitation**, les terrains de camping ainsi que le stationnement de caravanes à usage d'habitation, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, invoqué par les occupants, ne pouvant faire obstacle au respect de ces règles.

317 à 325, rue de la Garenne – 92000 NANTERRE
Tel : 01 47 80 8129 ★ Fax : 01 42 42 13 18

e-mail : rega.asav92@orange.fr

Faisant application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (*CEDH, 17 octobre 2013, Winterstein et autres c. France, n° 27013/07*), la Cour de cassation vient de leur donner gain de cause, considérant que, dans le cadre de la procédure d'expulsion, les requérants n'ont pas bénéficié d'un examen convenable de la **proportionnalité entre le droit du propriétaire et l'ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile** conforme aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans l'affaire Winterstein et autres c. France, les requérants, pour la plupart des voyageurs, résidaient également sur la commune d'Herblay (Val d'Oise). Dans son arrêt, la CEDH a considéré que l'expulsion de gens du voyage des terrains sur lesquels ils étaient établis de longue date, sans examen de leur situation, a violé leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile (Art. 8 CEDH).

La jurisprudence européenne retient en effet une conception large de tous les termes contenus dans le paragraphe 1 de cet article consacrant le droit fondamental de toute personne au respect de sa vie privée et familiale et de son domicile. La notion de "**domicile**" recouvre ainsi les résidences non-traditionnelles (comme les caravanes), **indépendamment de la légalité de cette occupation au regard du droit de l'urbanisme** (voir également *CEDH, 25 septembre 1996, Buckley c. Royaume-Uni, n°20348/92*). Concrètement, le « domicile » à protéger, c'est le lieu et l'espace que l'on habite, où l'on vit, incluant le « local » (cabane, caravane, squat...) ET le terrain où il est implanté.

Dans la mesure où la vie en caravane fait partie intégrante de l'identité des gens du voyage, le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale est en jeu. Pour la Cour de Cassation, les juges ont, dès lors, l'obligation de rechercher si l'expulsion est une mesure proportionnée en raison de l'atteinte qu'elle porte au droit à la vie privée et familiale.

Dans l'arrêt Winterstein, la CEDH relève que le juge des référés a accordé une place prépondérante à la non-conformité au PLU de leur présence sur les terrains, sans prendre en compte ni l'ancienneté de l'installation, ni la tolérance de la commune "depuis des années" ni l'absence de possibilité de relogement. Cette question se posait d'autant plus que la commune "n'est pas en mesure de fournir un nombre suffisant de places de stationnement pour les gens du voyage conformément aux dispositions légales relatives aux conditions d'accueil spécifiques des gens du voyage". Pour la CEDH, cette absence d'examen de la proportionnalité de l'expulsion envisagée constitue une violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme. Ce qui est en question, c'est le conflit entre **droit de propriété** (et des règles qui s'y rapporte, tel le PLU par exemple), inscrit dans notre **Constitution**, et le droit au **respect de la vie familiale** (incluant la protection du « domicile), inscrit dans l'article 8 de la **Convention européenne des droits de l'homme**.

Application de ces argumentaires pour tous les occupants de terrains, « sans titre mais pas sans droits » :

Ces jurisprudences sont valables lors de la défense de tous les occupants de terrains et bidonvilles, qu'ils soient donc avec ou sans titre de possession. A partir du moment où les personnes vivent sur un terrain et qu'il s'agit donc de leur domicile (voir dans ce sens *TGI de Bobigny, 2 juillet 2014, n° 14/01011*), l'article 8 de la Convention s'applique puisqu'il ne garantit pas l'accès à un logement à ceux qui en sont dépourvus mais garantit, en revanche, à ceux qui disposent d'un domicile, notion distincte, le droit à sa protection.

Si les habitants d'un bidonville sont à l'évidence privés de **logement** au sens impliquant un niveau décent de confort - et susceptibles à ce titre de solliciter les services de l'État en vue d'en obtenir un - ils justifient en revanche avoir leur **domicile**, établi sur le terrain en question ; ils sont en conséquence recevables à invoquer et opposer le droit à sa protection.

Si une mesure d'expulsion fait prévaloir le droit de propriété du demandeur, ce droit doit être mis en balance avec le droit des habitants à la protection de leur vie privée et familiale : elle ne peut être ordonnée que si des raisons sérieuses justifient l'atteinte portée à ces droits.

317 à 325, rue de la Garenne – 92000 NANTERRE
Tel : 01 47 80 8129 ★ Fax : 01 42 42 13 18

e-mail : rega.asav92@orange.fr

La perte d'un logement est une atteinte des plus graves au droit au respect du domicile. Toute personne qui risque d'en être victime doit (en principe) pouvoir faire examiner la proportionnalité de cette mesure par un tribunal indépendant à la lumière des principes pertinents qui découlent de l'article 8 de la Convention, quand bien même son droit à occuper les lieux aurait été éteint par l'application du droit interne (*CEDH, Kay et autres c. Royaume Uni, n° 37341/06*). Cela signifie, entre autres, que lorsque des arguments pertinents concernant la proportionnalité de l'ingérence ont été soulevés par le requérant dans les procédures judiciaires internes, les juridictions nationales doivent ainsi examiner les arguments en détail afin d'y répondre en droit (*CEDH, Orlić c. Croatie, n° 48833/07*).

Pour conclure, il importe de faire connaître le plus largement possible cette importante évolution jurisprudentielle, afin qu'elle soit systématiquement utilisée et devienne la règle.

317 à 325, rue de la Garenne – 92000 NANTERRE
Tel : 01 47 80 8129 ★ Fax : 01 42 42 13 18

e-mail : rega.asav92@orange.fr